

Note technique sur les évolutions réglementaires en matière d'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones sensibles. Conséquences pour les filières agricoles.

Plusieurs dispositions réglementaires visant à prévenir les risques de contamination des milieux naturels et d'exposition des personnes liés à la dérive des produits phytopharmaceutiques lors de leur pulvérisation ont été instaurées au cours des deux dernières décennies. Ces dispositions se traduisent par la mise en œuvre de plusieurs types de zones tampons dont notamment :

- Les Zones Non Traitées aquatiques (**ZNT eau**) visant à protéger les eaux de surface depuis 2006 ;
- Les Distances de Sécurité Riverains (**DSR**) instaurées par arrêté ministériel depuis 2019 ;
- Les Distances de Sécurité Personnes Présentes et Résidents (**DSPPR**) qui apparaissent sur les étiquettes de chaque produit phytopharmaceutique lors du renouvellement de son Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) délivrée par l'ANSES ;
- Les « ZNT arthropodes » et les « ZNT plantes non-cibles », fixées dans les AMM et s'appliquant à proximité des Zones Non Cultivées Adjacentes (ZNCA).

Les surfaces concernées par ces différentes dispositions réglementaires peuvent représenter des proportions importantes. C'est notamment le cas dans certaines appellations viticoles ou zones de productions arboricoles, en particulier pour ce qui concerne la protection des personnes (DSR et DSPPR) lorsque les plantations (vergers, vignobles, ...) et habitations sont très imbriquées. En grandes cultures, les zones tampons sont souvent moins larges mais leur impact sur la surface en production est tout aussi significatif étant donné les surfaces en production impactées. DSR et DSPPR s'appliquent au voisinage « *d'espaces adjacents à la zone traitée, susceptibles d'être fréquentés fortuitement par des personnes pendant ou après le traitement* ».

Il est important de souligner que parmi ces dispositions réglementaires, certaines tiennent compte des performances du matériel de pulvérisation en matière de réduction de la dérive, d'autres non :

- la largeur des ZNT aquatiques et des DSR peut être réduite sous diverses conditions dont l'emploi d'une technique de pulvérisation performante en matière de réduction de la dérive ;
- il n'existe en revanche aucune disposition réglementaire permettant de réduire la largeur des DSPPR (celles-ci remplaçant peu à peu les DSR lors du renouvellement des AMM) ni celle des ZNT arthropodes et plantes non-cibles.

Dans le détail, à proximité des points d'eau, la réglementation actuelle permet la réduction des zones non traitées (ZNT) à condition d'utiliser des moyens réduisant la dérive¹.

De même, pour ce qui concerne les DSR (Distances de Sécurité Riverains), la réglementation permet dans le cadre de chartes départementales de réduire la largeur des bandes non traitées sous condition d'emploi d'une technique de pulvérisation reconnue officiellement comme réduisant la dérive².

En revanche, en l'état actuel de la réglementation, la largeur des DSPPR établies lors de la procédure d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) et figurant sur l'étiquette des produits **ne peut pas être**

¹ Sous conditions d'un DVP (dispositif végétalisé permanent) d'au moins 5 m de large en bordure de la zone sensible et de la hauteur de la culture en place, il est possible de réduire la ZNT de 20 m ou 50 m à 5 m sous réserve de disposer d'un matériel reconnu comme réduisant la dérive d'un facteur 3 (soit un coefficient de réduction de la dérive de 66%).

² Réduction de la largeur initiale de 10m à 5 ou 3m en fonction du matériel de pulvérisation. Sauf pour les produits ayant déjà une DSPPR fixée par l'AMM, ou, à défaut, les produits entrant dans les listes de produits avec une DSR fixée à 20 m ou 10 m incompressibles : produits classés CMR2 (10 m), et produits (20 m) : CMR1a, CMR1b, phrases de danger H300, H310, H330, H331, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H306Df, H370 et ou H372 ou perturbateurs endocriniens.

réduite, quelle que soit la technique de pulvérisation utilisée. Il est important de souligner qu'au fur et à mesure du renouvellement des AMM, de plus en plus de produits comportent une DSPPR non réductible de 10 mètres ou plus en arboriculture et viticulture, et de 5 m ou plus en grandes cultures. Ceci concerne également la plupart des produits de biocontrôle et / ou utilisables en agriculture biologique.

Ces évolutions réglementaires vont conduire à moyen terme à une impasse technique pour protéger les bordures de parcelles situées à moins de 10 m des zones susceptibles d'accueillir des personnes (habitations, jardins et zones attenantes aux habitations à usage d'agrément, ...). Si l'impact de cette réglementation sur certains vignobles ou vergers est modéré, il peut être considérable dans des régions où les parcelles et les habitations se côtoient, et ce d'autant plus que la valeur du foncier agricole est élevée.

De même, la réglementation actuelle ne permet pas de réduire les ZNT visant à protéger les arthropodes ni les zones non cultivées adjacentes (ZNCA) visant à protéger les plantes non-cibles.

Outre les problèmes qu'elle va poser aux filières agricoles, cette réglementation :

- **ne porte pas le bon message** à destination des producteurs puisqu'aucun avantage n'est concédé aux utilisateurs de matériels performants. Elle va contribuer à dissuader les agriculteurs d'investir dans du matériel de pulvérisation efficace en matière de réduction de dérive. Cela risque de se traduire par une régression des performances du parc de machines en service, notamment en arboriculture et viticulture ce qui aura un effet contreproductif sur la réduction des risques d'exposition des milieux et des riverains. En effet, le déploiement de techniques d'application performantes est le principal levier pour réduire les risques d'exposition.

- **n'est pas cohérente** en termes de gestion du risque compte tenu des références techniques dont nous disposons. En effet, il apparaît clairement que, même utilisés à 10 m de la zone sensible, les matériels de pulvérisation peu performants génèrent des dépôts de dérive dans la zone sensible supérieurs à ceux occasionnés par des matériels performants utilisés à 5 ou 3 mètres de la limite de propriété. Par ailleurs, la réglementation ne tient pas compte de la présence éventuelle de haies entre la parcelle et les limites de propriété qui permet une réduction de la dérive significative.

- **n'incite pas les constructeurs à innover** pour développer des matériels et équipements plus performants en matière de réduction de la dérive. Certains d'entre eux ont investi dans des programmes de développement importants au cours des dernières années et sont dissuadés de poursuivre leurs efforts. Cette instabilité réglementaire crée le doute et ce d'autant plus que les programmes d'aide à l'investissement dans des matériels respectueux de l'environnement (AMI 3^{ème} révolution agricole) tardent à voir le jour, voire encouragent dans certaines régions l'achat de matériels aux performances discutables.

Dans ce contexte et à la demande du ministère de l'agriculture, les instituts techniques (IFV CTIFL, Arvalis Institut du Végétal) et l'INRAE ont collaboré dans le cadre du projet CAPRIV (« *Concilier Application des Produits phytopharmaceutiques et protection des RIVERains* ») à la mise en place d'essais d'évaluation de la dérive avec un protocole de mesure harmonisé et construit en concertation avec l'ANSES. Le rapport du projet, livré en juillet 2023, met clairement en évidence que certaines techniques de pulvérisation directement utilisables par les agriculteurs permettent de réduire drastiquement le phénomène de dérive de pulvérisation. Il montre également l'intérêt des barrières physiques à la dérive de pulvérisation (haies vives ou filets antidérive). Enfin, les données brutes acquises dans le cadre du projet ont été transmises en juillet 2023 à l'EFSA (agence européenne

coordonnant les agences nationales, dont l'ANSES pour la France, gérant notamment les AMM des produits phytopharmaceutiques). La transmission de ces données intervient alors que l'EFSA entame une phase de révision du document guide européen³ sur lequel l'ANSES s'appuie pour établir les DSPPR.

En conclusion, il nous paraît important d'alerter les pouvoirs publics sur les conséquences prévisibles des évolutions réglementaires concernant la gestion du risque de dérive pour les raisons suivantes :

- Ces évolutions réglementaires auront un impact économique négatif compte tenu des impasses de protection sanitaire qu'elles généreront sur les surfaces concernées ;
- Elles découragent les constructeurs à investir dans des projets innovants alors que les agro-équipements ont été clairement identifiés comme un des leviers majeurs de la réduction de l'impact environnemental de la protection des cultures ;
- Les instituts techniques et l'INRAE disposent d'éléments techniques montrant les incohérences en terme de gestion de risque induites par ces évolutions réglementaires qui ne tiennent pas compte du niveau de performance des matériels de pulvérisation utilisés ;
- L'absence d'incitation réglementaire aura, à moyen terme, un effet contreproductif et induira une baisse du niveau d'utilisation des machines les plus performantes au profit de celles, moins coûteuses et plus faciles à utiliser mais moins performantes sur le plan agro-environnemental et de l'exposition humaine.

Février 2024

Ont contribué à la rédaction de cette note commune les membres de la CIETAP avec par ordre alphabétique : *Gérard Angoujard (FREDON Bretagne), Philippe Balatore (AXEMA, CHABAS), Alexandre Bardou (Unicoque), Renaud Cavalier (CA30), Sébastien Codis (IFV), Louis Crombez (CROMBEZ Management), Patrick Debat (TEEJET), Jean-paul Douzals (INRAE), Guillaume Dunesme (Weber), Julien Durand- Reville (PHYTEIS), Pierre Gauffre (AXEMA, PELLENC), Guillaume Gilet (VITACONSULT), Francois Giraud (ACTION PIN), Philippe Hamon (AXEMA, ALBUZ), Vincent Guth (CORTEVA), Michel Leborgne (SYNGENTA), Mathieu Liebart (Comité Champagne), Michel Morel (Académie d'agriculture), Benjamin Perriot (Arvalis), Hubert Pottiau (BASF), Jean-Christophe Rousseau (AXEMA, FrancePulvé), David Pinson (Desangosse), Jérôme Vatier (LECHLER), Florence Verpont (CTIFL), Ronan Vigouroux (PHYTEIS).*

³ Guidance on the assessment of exposure of operators, workers, residents and bystanders in risk assessment of plant protection products. EFSA Journal 2022;20(1):7032